RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24404

Numéro SIREN: 799 271 937

Nom ou dénomination : FRANCE OLEOPRO

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 95895

FRANCE OLEOPRO

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 € Siège Social : 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS 799 271 937 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2021

(EXTRAIT)

L'an deux mille vingt et un, Le vingt-huit juin, A dix-sept heures,

La soussignée,

FEDERATION FRANCAISE DES PRODUCTEURS D'OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX (FOP)

Syndicat Professionnel régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 et les textes subséquents, dont le siège social est situé 11-13, rue de Monceau, 75008 – Paris, Représentée par son Président, Monsieur Arnaud ROUSSEAU,

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société par Actions Simplifiée FRANCE OLEOPRO SAS, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

Partie Extraordinaire

- 1. LECTURE DU RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSOCIE UNIQUE
- 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « DECISIONS » DES STATUTS DE LA SOCIETE
- 3. POUVOIRS POUR FORMALITES

Partie Ordinaire

- 1. LECTURE DES RAPPORTS RELATIFS A L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2020 :
 - RAPPORT DU PRESIDENT A L'ASSOCIE UNIQUE
 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS
- 2. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2020
- 3. APPROBATION DES CHARGES NON DEDUCTIBLES
- 4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2020
- 5. CONSTATATION PAR L'ASSOCIE UNIQUE DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.227.10 DU CODE DE COMMERCE
- 6. POUVOIRS POUR FORMALITES

.../...

PARTIE EXTRAORDINAIRE

<u>PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « DECISIONS » DES</u> STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir entendu :

 la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 16 « décisions » des statuts de la Société FRANCE OLEOPRO, lequel sera désormais résumé comme suit :

« ARTICLE 16 - DECISIONS

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution;
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants;
- la nomination, la révocation et la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs hormis les cas où la loi l'autorise. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre spécial conformément à la Loi. La signature de ces documents pourra intervenir par tout moyen. et paraphé de la même façon que les procès verbaux d'assemblées et signés par l'associé unique. Les modalités de signatures de ces documents incluent le recours au mode de signature électronique dite « simple ».

L'associé unique prend ses décisions sur convocation du Président ou sur sa propre initiative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et/ou par l'associé unique.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique notamment un rapport présentant les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que le projet des décisions soumises à l'associé unique.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi. ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

.../...

A Paris, le 02.07.2021

Pour extrait certifié conforme à l'original

Le Président,

Monsieur Arnaud ROUSSEAU

DocuSigned by:

« FRANCE OLEOPRO »

Société par Actions Simplifiée Siège social : 11/13 rue de Monceau -75008 PARIS

STATUTS

MODIFIES & MIS A JOUR SELON DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2021

Le Président, Arnaud ROUSSEAU

CH2

LA SOUSSIGNEE:

- FEDERATION FRANCAISE DES PRODUCTEURS D'OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX (FOP)

Syndicat Professionnel régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 et les textes subséquents

Ayant son siège social à PARIS 75008 - 11 13 rue de Monceau

Représentée par son Président, Monsieur Gérard TUBERY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle institue.

ARTICLE 1- FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- de détenir et gérer une participation majoritaire au sein de la Société AMIRAL GESTION SAS, associée commanditée de la SCA AMIRAL,
- et d'une manière générale, de réaliser toutes opérations d'assistance et de prestations de services et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est « FRANCE OLEOPRO ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11/13 rue de Monceau – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7- APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions en numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Élysée Haussmann – 37/39, rue d'Anjou – 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 5 décembre 2014, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de quarante-neuf mille (49 000) euros au titre du capital social afin de le porter à cinquante mille (50 000) euros, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la FEDERATION FRANCAISE DES PRODUCTEURS D'OLEAGINEUX ET DE PROTEAGINEUX - « F.O.P.».

« ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000) euros divisé en cinq mille (5.000) actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

L'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions et leur propriété résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 -CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée à trois (3) ans.

Le Président est ensuite renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-sept (67) ans. Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la décision de l'associé unique qui suivra son soixante-septième anniversaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique dans les meilleurs délais.

Le Président est révocable à tout moment, sur décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est par ailleurs l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits énoncés par l'article L.2312-76 du Code du travail.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ;
- la nomination, la révocation et la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président :
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs hormis les cas où la loi l'autorise. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées dans un registre spécial conformément à la Loi. La signature de ces documents pourra intervenir par tout moyen. Les modalités de signatures de ces documents incluent le recours au mode de signature électronique dite « simple ».

L'associé unique prend ses décisions sur convocation du Président ou sur sa propre initiative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et/ou par l'associé unique.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique notamment un rapport présentant les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que le projet des décisions soumises à l'associé unique.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.
- **2 -** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai prévu par la loi à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la Société, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Gérard TUBERY, de nationalité française, né le 12 août 1955 à CASTELNAUDARY (11400) et demeurant Les Graves – 11400 MIREVAL LAURAGAIS, est nommé premier Président de la Société pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2015.

Monsieur Gérard TUBERY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Le Cabinet Eric MARTIN ET ASSOCIES SAS sis au 44, avenue Bosquet 75007 Paris immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 334 400 058 est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Monsieur Jean-Pierre CRENN demeurant 18 rue Camille Saint Saëns 92400 COURBEVOIE est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six (6) premiers exercices sociaux soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des intéressés. Ledit état est ci-après annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ses engagements par la Société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.